



**ARRETE N° 73/2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**CONSIDERANT :**

- qu'il n'y a pas lieu de conserver les panneaux de priorité de passage à hauteur du n°1 rue des Fleurs,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les panneaux de priorité de passage, à hauteur du n°1 rue des Fleurs, seront enlevés.

**Art. 2 :** Les services de l'Eurométropole se chargent d'enlever la signalisation afférente et devront baliser et protéger la zone afin de préserver la sécurité des usagers pendant toute la durée de l'intervention.

**Art. 3 :** Les services de la Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

**Art. 5 :** Cet arrêté sera transmis en copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers - Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,  
Le 8 juillet 2023

**Le Maire,**

**Jean Luc HERZOG**